

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 155, également désignée route Ducharme, située sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac, dans la circonscription électorale de Laviolette, selon le plan AA-7006-154-82-0089 (projet n^o 154820089) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64339

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à la Société d'habitation du Québec pour la réalisation d'un projet dans le cadre du programme AccèsLogis Québec, dont le versement est prévu pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE le ministre des Transports procède actuellement à la reconstruction de l'échangeur Turcot, un échangeur qui est au cœur du réseau de transport de la région de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de la condition 2 du décret numéro 890-2010 du 27 octobre 2010 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de reconstruction du complexe Turcot sur le territoire des villes de Montréal, de Montréal-Ouest et de Westmount, le ministre des Transports doit notamment poursuivre les échanges avec les partenaires concernés relativement à l'élaboration d'un projet AccèsLogis Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de donner suite à cette condition, laquelle s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un projet routier;

ATTENDU QU'en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est responsable de la mise en œuvre du programme AccèsLogis Québec, lequel prévoit l'octroi de différentes formes d'aide financière à un organisme pour la création d'unités résidentielles destinées à des ménages à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QUE pour respecter ses obligations environnementales au terme de ses échanges avec les partenaires concernés, il est opportun pour le ministre des Transports d'octroyer une aide financière d'un montant maximal de 14,5 M\$ à la Société d'habitation du Québec pour la réalisation d'un projet dans le cadre du programme AccèsLogis Québec;

ATTENDU QUE cette aide financière pourra être versée à la Société d'habitation du Québec à la date fixée par la Société pour le début du calcul des intérêts du financement à long terme de ce projet, laquelle est prévue pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à octroyer à la Société d'habitation du Québec une aide financière d'un montant maximal de 14,5 M\$, pour la réalisation d'un projet dans le cadre du programme AccèsLogis Québec, à être versée à la date fixée par la Société pour le début du calcul des intérêts du financement à long terme de ce projet, laquelle est prévue pour l'exercice financier 2018-2019;

QUE cette aide financière soit versée selon les modalités prévues à la convention d'aide financière à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64340